

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaire Nies

#### Jugement No 1590

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Guy Léon Nicolas Nies le 20 juin 1995, la réponse de l'OEB du 5 septembre 1995, la réplique du requérant du 16 janvier 1996 et la duplique de l'Organisation du 10 avril 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1951, de nationalité luxembourgeoise, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> novembre 1991, ayant accepté une offre d'emploi pour un poste de traducteur (terminologiste) stagiaire que le directeur du personnel lui avait adressée le 1<sup>er</sup> octobre 1991. En vertu de l'acte de nomination, établi le 14 octobre 1991, il a été affecté au Service linguistique, à la Direction générale 4 (DG4) à Munich, en qualité de traducteur de grade A3. Le 1<sup>er</sup> mai 1993, après une prolongation de six mois de son stage, il a été titularisé.

Par note du 30 novembre 1994, la directrice du Service linguistique a fait savoir aux membres de ce service que les fonctions de terminologue, remplies jusque-là par le requérant, étaient confiées à un autre fonctionnaire et que le requérant serait désormais affecté à la section française en qualité de traducteur.

Par lettre du 23 janvier 1995, le requérant a demandé au Président de l'Office de rapporter cette décision et, en cas de refus, de considérer sa lettre comme introductive d'un recours interne.

Par lettre du 15 février, le Vice-président chargé de la DG4 a répondu au requérant que si la directrice lui avait attribué de nouvelles fonctions c'était parce que son travail de terminologue ne donnait pas satisfaction. Le Vice-président lui a demandé en outre de dire s'il souhaitait poursuivre la procédure de recours interne. Par lettres du 9 mai, adressée au Président de l'Office, et du 10 mai, envoyée au Vice-président, le requérant a maintenu son recours. Le 21 juin, le directeur de la politique du personnel lui a indiqué que son recours du 23 janvier 1995 avait été dûment enregistré. Par lettre du 3 juillet, le président de la Commission de recours l'a informé que son recours du 9 mai avait été transmis à la Commission le 21 juin. Entre-temps, le 20 juin 1995, le requérant avait saisi le Tribunal de la présente requête.

B. Le requérant affirme qu'il n'avait, à la date du dépôt de sa requête, reçu aucune confirmation de son recours interne et considère avoir épuisé les moyens de recours mis à sa disposition. Il s'estime victime d'un déni de justice du fait d'avoir été empêché d'exercer son droit de recours.

Il prétend que la directrice du Service linguistique, qui était incompétente pour modifier ses attributions, a commis un excès de pouvoir. En tout état de cause, la note du 30 novembre 1994 ne saurait être considérée comme la communication écrite d'une décision individuelle au sens de l'article 106(1) du Statut des fonctionnaires. En outre, la note n'est nullement motivée.

Le requérant soutient que l'annonce vexatoire de sa mutation a porté atteinte à sa réputation professionnelle aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Office et que les travaux de traduction qu'il fait désormais ne correspondent ni aux fonctions pour lesquelles il a été recruté ni à ses qualifications.

Il demande au Tribunal de le rétablir dans son poste de terminologue et d'annuler toutes les décisions découlant de la décision initiale contestée, de lui accorder des dommages-intérêts pour le préjudice matériel, professionnel et

moral subi, ainsi que 2 000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse nie avoir entravé l'exercice par le requérant de son droit de recours. Elle remarque qu'à cet égard il omet de mentionner la lettre du Vice-président chargé de la DG4 datée du 15 février 1995.

L'OEB fait valoir que la directrice du Service linguistique était compétente, sur délégation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour modifier les fonctions du requérant. Son travail de terminologue ne répondant pas aux besoins des traducteurs et des réviseurs du service, l'intérêt de l'Organisation commandait de lui assigner de nouvelles tâches.

Elle fait observer que la description du poste de traducteur auquel le requérant a été recruté mentionne des tâches vastes afférentes au domaine linguistique concerné. C'est ainsi que le requérant s'est vu confier des travaux de terminologie. L'acte de nomination établi le 14 octobre 1991 prouve qu'il a été nommé à un poste de traducteur et non de terminologue. Il ressort en outre de son dossier qu'il a fait des travaux de traduction de 1986 à 1991; il ne saurait, par conséquent, prétendre que ses nouvelles tâches ne correspondent pas à ses qualifications.

L'Organisation soutient que la directrice du Service linguistique a exposé au requérant, lors de plusieurs entretiens, les raisons de la décision. En outre, le Vice-président les a formulées dans sa lettre du 15 février 1995. Enfin, le requérant ne saurait se plaindre du caractère vexatoire de l'annonce de sa réaffectation puisque la note du 30 novembre 1994, distribuée aux membres du Service linguistique, ne mentionnait pas les raisons de son changement de fonctions.

D. Dans sa réplique, le requérant développe son argumentation. L'intention de l'OEB, lors de son recrutement, d'engager un terminologue se dégage d'un ensemble de faits précis et concordants, qu'il expose. Il conteste avoir fait l'objet d'une simple réaffectation, et maintient avoir été muté depuis le poste de terminologue auquel il avait été recruté vers un poste de traducteur. Il fait valoir que les activités terminologiques ne figurent explicitement que dans la description de fonctions des réviseurs, et non des traducteurs.

Sur l'absence de motivation de la décision contestée, le requérant prétend que, à supposer même que la lettre du Vice-président chargé de la DG4 du 15 février 1995 puisse fournir la motivation voulue, elle contient des affirmations contradictoires et erronées. En outre, elle fait référence à un rapport d'évaluation de ses services pour la période 1992-93 qui, faisant l'objet d'une procédure de conciliation, doit être écarté en tant qu'élément de motivation. Il prétend également que la décision attaquée tient à l'hostilité de la directrice du Service linguistique à son égard.

E. Dans sa duplique, la défenderesse note que la réplique ne contient pas d'arguments susceptibles de l'amener à modifier sa position et maintient sa propre argumentation.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets le 1<sup>er</sup> novembre 1991. Une décision du Président de l'Office du 14 octobre l'avait nommé comme fonctionnaire stagiaire en qualité de traducteur à la Direction Générale 4, à Munich, au grade A3. Après une prolongation de stage de six mois, l'engagement a été confirmé.

Les fonctions d'un traducteur de grade A3 sont décrites de la manière suivante dans un document officiel produit par la défenderesse :

Pour s'acquitter de ses fonctions, [le] fonctionnaire doit posséder une grande expérience professionnelle acquise par la pratique qui lui permette d'exécuter, en s'appuyant sur une formation de niveau universitaire, des tâches vastes afférentes au domaine linguistique concerné.

Le fonctionnaire accomplit dans une large mesure son travail de façon indépendante, comme membre d'un groupe.

[Les] activités comportent des travaux linguistiques, effectués d'après des instructions générales. Le fonctionnaire est responsable de l'exécution des recherches nécessaires et doit faire en sorte que la traduction ne nécessite qu'un contrôle limité quant à sa qualité et à sa fidélité.

Il peut être appelé à coordonner les travaux d'un petit groupe.

Le requérant s'était intéressé au poste à la lecture d'une annonce de l'Office parue dans la presse. Il y était indiqué que plusieurs traducteurs et réviseurs étaient recherchés pour les langues allemande, anglaise et française. Il était ajouté : Pour l'un des postes à pourvoir, le candidat idéal devrait s'intéresser particulièrement à l'informatique, en vue notamment d'applications terminologiques. Le requérant disposait dans ce dernier domaine d'une formation universitaire, pour avoir écrit une thèse de doctorat, et d'expérience pratique; il avait également exercé une activité de traducteur. Dès le début de ses fonctions, il fut occupé comme terminologue en vue de la constitution d'une base de données. Pour autant, la description de son poste ne fut jamais modifiée.

Des difficultés se présentèrent, en raison de divergences de méthodes pour l'exécution de ce travail; le requérant se voulait soucieux de respecter une certaine rigueur scientifique, alors que certains praticiens et la directrice du Service linguistique étaient davantage à la recherche d'un instrument de travail répondant aux besoins de la pratique. La directrice décida de changer le requérant d'affectation, dans le cadre de son poste, et de l'utiliser comme traducteur en français; elle lui en parla le 25 octobre 1994, sans obtenir l'accord du requérant. Par note du 30 novembre 1994, elle informa le service qu'à l'avenir les fonctions de terminologue seraient exercées par M. Jean-Noël Blancard, qui disposait d'une longue expérience à l'Office, et que le requérant travaillerait comme traducteur dans la section française.

Par lettre du 23 janvier 1995 adressée au Président de l'Office, le requérant demanda l'annulation de la décision de la directrice du Service linguistique, en faisant valoir trois moyens, non exhaustifs, de nullité :

--la directrice n'était pas compétente;

--la décision ne lui avait pas été notifiée régulièrement et personnellement;

--la décision n'était pas motivée.

Cette lettre devait être considérée comme introduisant un recours interne si le Président n'était pas disposé à accéder à la demande qui lui était adressée.

Le 15 février, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 répondit au requérant pour lui exposer les motifs de son changement d'affectation; en particulier, les services rendus ne répondaient pas à l'attente de l'Office. Le requérant était invité à confirmer qu'il maintenait son intention d'exercer un recours interne.

Le 10 mai 1995, le requérant répondit qu'il maintenait son recours. Il avait relevé, dans une lettre du 9 mai adressée au Président de l'Office, que le délai prévu par l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires était largement dépassé; faute de confirmation que la Commission de recours avait été saisie conformément à l'article 109(1) dudit Statut, il se verrait obligé de s'adresser au Tribunal de céans. Le 21 juin, le directeur de la politique du personnel informa le requérant que sa lettre du 23 janvier avait été enregistrée comme recours; le président de la Commission de recours lui écrivit le 3 juillet qu'elle avait reçu le 21 juin une copie de son recours du 9 mai 1995.

2.Devant le Tribunal, le requérant reprend ses trois moyens. Il demande, en conséquence, l'annulation de la décision implicite de rejet, son rétablissement dans ses anciennes fonctions, une indemnité à titre de réparation de son préjudice matériel, professionnel et moral, ainsi que le remboursement de ses dépens.

L'Organisation admet dans sa réponse que les voies de recours internes ont été épuisées. Elle conteste tous les griefs du requérant : la directrice du Service linguistique était compétente pour procéder à un changement d'affectation dans le cadre du même poste; le requérant a été personnellement informé de la mesure, oralement et par écrit; la décision est suffisamment motivée, l'Organisation ayant communiqué à l'intéressé les raisons de ce changement d'affectation. L'Organisation explique, en outre, qu'elle a dû prendre cette décision en raison des services insatisfaisants du requérant.

Cela a conduit le requérant à exposer, dans un mémoire de réplique de soixante-treize pages, que son travail avait été hors de tout reproche, les critiques qui lui avaient été adressées étant dépourvues de tout fondement; il confirme au demeurant ses griefs formels.

En duplique, l'Organisation relève qu'il s'agit là de faits et moyens nouveaux qui n'ont pas fait l'objet de contestation lors de la procédure interne et n'ont pas non plus été invoqués dans la requête initiale au Tribunal.

3.Les deux parties étant d'accord sur le fait qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée des conditions dans

lesquelles s'est déroulée la procédure interne de recours, il sied de reconnaître que les conditions d'application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal sont remplies.

Ce n'est que dans son mémoire en réplique que le requérant invoque la nullité de la décision de fond, quand bien même il aurait pu s'en prévaloir d'emblée. Toutefois, la jurisprudence du Tribunal admet la recevabilité de nouveaux moyens dans la requête et en réplique; elle prohibe seulement de nouvelles conclusions : voir, par exemple, les jugements 429 (affaires Gubin et Nemo), au premier considérant; 522 (affaire Nielsen), notamment au considérant 18; 960 (affaire Cuvillier No 2), au considérant 8; et 1019 (affaires Barahona No 2 et Royo Gracia), au considérant 10. En procédure interne et dans sa requête, le requérant a demandé l'annulation de la décision changeant son affectation; en réplique, il ne demande rien d'autre, même s'il se fonde en partie sur de nouveaux arguments; ceux-ci sont donc recevables.

4. Selon une jurisprudence constante, une décision relative à la détermination du travail à effectuer par un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité du Tribunal. Elle ne peut être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées. De plus, le Tribunal exerce son pouvoir de contrôle en ce domaine avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de se substituer à l'organisation pour se prononcer sur les mérites du fonctionnaire concerné : voir, par exemple, les jugements 1496 (affaire Güsten), au considérant 7, et 1556 (affaire Leprince No 2), au considérant 5.

Le Tribunal doit s'imposer une réserve particulière lorsque la décision n'a point pour objet la mutation d'un fonctionnaire d'un poste à un autre mais la détermination, voire le changement, des services qui lui sont demandés dans le cadre du poste auquel il a été nommé; en effet, dans ce cas l'activité demandée ne comporte aucune modification par rapport à ce qui avait été prévu lors de l'engagement et l'organisation doit pouvoir disposer de la plus grande latitude dans la détermination des services qu'elle attend du fonctionnaire au regard de ses besoins.

Sans doute la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1991, par laquelle l'Office a proposé au requérant de l'engager, lui offrait-elle le poste de traducteur (terminologiste) stagiaire à la Direction générale 4; par ailleurs, il n'est pas contesté qu'il était envisagé alors d'affecter les services du requérant à la terminologie. Il était toutefois évident que la description du poste à pourvoir n'était pas modifiée pour autant, ce qui résultait du texte de l'annonce, de la décision de nomination et du document mentionné au considérant 1 ci-dessus décrivant les fonctions de traducteur.

5. Dans ses jugements 1103 (affaire Schulz No 2) et 1146 (affaire Galichet), le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les problèmes posés par le changement des fonctions d'un traducteur -- dans le cadre de la définition de son poste -- au Service linguistique de l'OEB; les considérations retenues alors peuvent être reprises pour juger la présente espèce.

Le requérant soutient à tort que la décision entreprise consacrerait une véritable mutation, avec changement de poste. Les fonctions dépendant du poste d'un fonctionnaire sont délimitées par la description de poste, telle qu'elle résulte de l'acte de nomination et de ses modifications ultérieures éventuelles : voir les jugements 1103, aux considérants 3 et 4, et 1146, aux considérants 4 et 7.

En l'occurrence, le requérant a été nommé comme traducteur, avec les fonctions afférentes, ainsi que le mentionne l'acte de nomination. Par la suite, la description de son poste n'a pas été modifiée; le tableau des postes de fonctionnaires ne comporte pas celui de terminologue. Le requérant soutient à tort que les parties auraient manifesté leur volonté en ce sens qu'il devait être nommé au poste de terminologue. En effet, il ne pouvait pas lui échapper que les postes de fonctionnaires sont définis par un acte formel de l'Organisation et qu'il avait été lui-même nommé au poste de traducteur, même s'il devait être affecté, au début en tout cas, à une activité de terminologue. Il était donc clair pour lui qu'il pourrait être affecté à une autre activité dans le cadre de la définition du poste; il était aussi reconnaissable que l'Organisation ne voulait pas se priver de cette possibilité pour le cas où son intérêt l'exigerait et, par ailleurs, qu'une modification de la description du poste eût exigé une décision de l'organe compétent.

6. Le changement de fonctions dans le cadre du même poste n'étant pas une mutation, l'article 12(1) du Statut des fonctionnaires, qui s'y rapporte, n'était pas applicable et la directrice du Service linguistique était compétente pour y procéder (jugement 1146, considérants 4 et 7); en effet, la description des fonctions d'un directeur de grade A5/L5 le charge de diriger une unité administrative comprenant plusieurs domaines spécialisés ... les activités

comportent notamment l'élaboration de directives concernant le fonctionnement du service.

7.L'article 106(1) du Statut des fonctionnaires exige que toute décision faisant grief au fonctionnaire soit motivée : voir aussi le jugement 899 (affaires Geisler No 2 et Wenzel No 3), au considérant 17. En revanche, cette disposition n'impose pas à l'Organisation de fournir la motivation dans la décision elle-même, telle qu'elle est notifiée au fonctionnaire. En effet, l'exigence de motivation tend à faire connaître au fonctionnaire les motifs servant de fondement à la décision, notamment pour lui donner l'occasion de les contester dans le cadre d'un recours; cet objectif est aussi atteint lorsque le fonctionnaire a connaissance des motifs grâce à un autre document, à l'objet d'une procédure préalable, à une communication verbale, voire aux explications données par l'administration dans le cadre d'une contestation ultérieure : voir, par exemple, les jugements 544 (affaire Bordeaux); 675 (affaire Pérez del Castillo); 946 (affaire Fernandez-Caballero); 1128 (affaire Williams); 1154 (affaire Bluske); et 1298 (affaire Ahmad No 2).

Dans le cas particulier, cette exigence a été respectée, les principaux motifs ayant été communiqués au requérant verbalement par la directrice du Service linguistique; ils se comprenaient en relation avec des remarques émises antérieurement, notamment dans le cadre de la procédure de notation. Ils ont été confirmés ensuite dans la lettre du Vice-président chargé de la DG4. A juste titre, le requérant ne prétend pas que les informations auraient été insuffisantes pour le renseigner quant aux motifs de la décision qu'il conteste.

Le moyen n'est donc pas fondé.

8.Pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'absence de communication n'est pas davantage fondé : la décision attaquée a été communiquée au requérant, verbalement et par écrit; elle lui a encore été confirmée par le Vice-président chargé de la DG4.

9.Le requérant soutient que l'Organisation ne pouvait pas lui imputer la qualité insuffisante de son travail sans entamer une procédure disciplinaire dans laquelle il aurait pu sauvegarder ses droits; il serait victime d'une sanction disciplinaire déguisée sans avoir bénéficié du droit de défense.

L'Organisation n'a jamais reproché au requérant un comportement pouvant être qualifié de faute disciplinaire, notamment dans sa conduite, mais seulement la qualité à ses yeux insuffisante de son travail. Le changement d'affectation ne saurait donc être tenu pour une sanction disciplinaire déguisée : voir à ce sujet, par exemple, les jugements 1496, au considérant 8, et 1546 (affaire Randriamanantenasoa), au considérant 13.

10.Au fond, c'est en vain que le requérant fait valoir qu'il aurait bénéficié d'assurances de la part de l'Organisation, selon lesquelles il serait affecté en permanence à l'activité de terminologie, et qu'elle aurait violé les règles de la bonne foi en ne les respectant pas. Il a été exposé au considérant 5 ci-dessus que la description du poste du requérant n'avait pas été modifiée. Pour les mêmes motifs, l'Organisation n'avait aucun intérêt à limiter ses possibilités d'action pour l'hypothèse où les services de ce fonctionnaire lui apparaîtraient plus utiles s'il était affecté à une autre activité, ce dont le requérant pouvait se rendre compte. Au demeurant, il n'existe pas d'éléments permettant de considérer qu'il avait reçu des assurances concrètes dans ce sens.

11.Dans chacun des jugements 1103 et 1146 concernant l'organisation du Service linguistique de l'OEB, le Tribunal n'a pas infirmé des décisions du responsable de ce service instaurant une rotation des fonctions de chef de chacune des trois sections linguistiques; ceux qui exerçaient cette charge n'avaient aucun droit au maintien de cette fonction et le chef de service n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en distribuant le travail de cette manière-là. La situation est analogue en l'espèce : la directrice a procédé à une permutation équivalente entre deux fonctionnaires de ce service, en chargeant un autre traducteur des travaux de terminologie et en invitant le requérant à se vouer aux travaux de traduction proprement dits. Sans doute ce changement ne répondait-il pas aux vœux du requérant, mais ses supérieurs avaient de sérieuses raisons de penser que cette modification était commandée par les intérêts prépondérants de l'Organisation.

12.Le requérant fait valoir en substance qu'il serait victime d'un détournement de pouvoir, soit de la volonté malicieuse de la directrice, ainsi que d'un collègue plus ancien chargé de contrôler son travail, de lui nuire et de l'éliminer de sa fonction, contrairement aux intérêts de l'Organisation.

Il appartient à celui qui se prévaut d'un détournement de pouvoir d'en établir les éléments. Or rien dans le dossier ne permet sérieusement de suivre cette thèse. Sans doute le requérant estime-t-il que son travail était exempt de tout

reproche. Toutefois, indépendamment même de la notation professionnelle le concernant, ses supérieurs pouvaient estimer, sans abuser de leur large pouvoir d'appréciation, que l'intérêt du service commandait ce changement. Il sied de retenir que le supérieur de la directrice du Service linguistique avait approuvé l'intention de celle-ci de procéder à ce changement. Le moyen n'est donc pas fondé.

13. Le rejet de sa conclusion principale entraîne celui de ses autres conclusions. D'ailleurs, en l'absence d'une décision illicite, ainsi que d'un préjudice particulièrement grave, le requérant ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas  
Michel Gentot  
Egli  
A.B. Gardner